

## **NOUVELLES MESURES**

Février 2010



- Loi de finances pour 2010
  Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22 856
- Loi de finances rectificative pour 2009

  <u>Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009, p.</u>
  22 940

Ce document présente un commentaire de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009.

Ces textes réforment la taxe professionnelle, qui est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Sont également présentées les principales mesures pouvant intéresser les créateurs, repreneurs d'entreprises et les dirigeants et associés de petites et moyennes entreprises.

Bonne lecture!

## **AU SOMMAIRE**

Z00	M SURla réforme de la taxe professionnelle	p.	3
<b>-</b>	Présentation schématique du nouveau régime	p.3	
<b>-</b>	La cotisation foncière des entreprises	p.4	
<b>-</b>	La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises	p. <b>7</b>	
<b>-</b>	La contribution économique territoriale	p.9	

**Document APCE** 1 12/02/2010

Mes	ures relatives aux PME • • •p. 10
<b>-</b>	Barème de l'impôt sur le revenu : réévaluation des tranches p.10
<b>-</b>	Nouveaux seuils des régimes d'imposition p.10
<b>-</b>	Auto entrepreneur : obligation d'inscription au répertoire des métiers p.11
<b>-</b>	TVA intracommunautaire : règles de territorialité des prestations de services p.12
<b>-</b>	TVA : non application du taux réduit de 5,5 %
<b>-</b>	Télé déclarations d'impôts et de taxes : élargissement du champ d'application p.12
<b>-</b>	Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie : régime transitoire pour 2010.p.13
<b>-</b>	Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties p.13
	ures relatives aux aides aux entreprises = = =
<b>-</b>	Elargissement et remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche p.14
<b>-</b>	Suppression des pôles de recherche et de compétitivité p.15
<b>-</b>	Exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles : prorogation p.15
	Souscription au capital d'entreprises de presse : prorogation du crédit d'impôt p.15
	processipalon du capital à chaopheac de process i processation du croat à important prio
	ures relatives aux dirigeants et associés
Mes	ures relatives aux dirigeants et associés
Mes	rures relatives aux dirigeants et associés • • •
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME
Mes	Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

## - - REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - - -

- Articles 2, 76 et 78 de la LF 2010-

La taxe professionnelle est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui est composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

## **CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)**



Cotisation foncière des entreprises



(CFE)

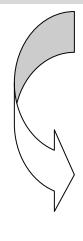
Elle reprend une grande partie des dispositions applicables à la taxe professionnelle



Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)



Elle remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle



Réduction de la CET possible au titre :

- du plafonnement de la valeur ajoutée,
- de la réduction temporaire pour accroissement de taxe.



La CFE est versée à la commune

La CVAE est versée à la commune, au département et à la région

# LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
ENTREPRISES CONCERNEES	La taxe professionnelle concernait les personnes physiques ou les sociétés qui exerçaient en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1 <sup>er</sup> janvier.  Par conséquent, l'année de création d'une entreprise, cette dernière n'était jamais redevable de la taxe professionnelle.	Le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises est identique à celui de la taxe professionnelle.  Toutefois, les activités de locations de terrains non équipés et de locaux non meublés deviennent imposables à la CFE si: - elles concernent des biens à usage autre que l'habitation, - les recettes procurées par ces activités excédent 100 000 euros.
EXONERATIONS POSSIBLES	Etaient notamment exonérés de taxe professionnelle de façon permanente sous certaines conditions:  - les artisans exerçant seuls ou avec le concours de membres de leur famille dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), - les chauffeurs de taxis ou d'ambulances, - les exploitants agricoles, - les pêcheurs, - les établissements d'enseignement privé, - les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs ne vendant que le produit de leur art, - les photographes d'art pour leur activité relevant de la réalisation de prises de vues, la cession de leurs œuvres d'art, et la cession de leurs droits patrimoniaux portant sur leurs œuvres photographiques, - les artistes lyriques et dramatiques, auteurs et compositeurs, - les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément s'ils ne possédaient pas d'établissement ouvert au public, - les sages-femmes et gardes-malades, - les sportifs, - certaines activités industrielles et commerciales (les agences de presse agréées, les vendeurs à domicile indépendants).  Etaient également exonérés de taxe professionnelle de façon temporaire: - les entreprises implantées dans certaines zones (ZFU, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense, pôles de compétitivité) et remplissant certaines conditions, - les jeunes entreprises innovantes, - les jeunes entreprises innovantes, - les librairies ayant le label « librairie indépendante de référence », - les nouveaux auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement fiscal libératoire sous certaines conditions.	

	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
EXONERATION AU PROFIT DES AUTO- ENTREPRENEURS	Les nouveaux micro-entrepreneurs qui optent pour le <u>versement fiscal libératoire</u> de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes.  Cette exonération est accordée si l'option pour le versement fiscal libératoire est formulée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise.	Les auto-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire sont à compter de 2010 exonérés de la nouvelle contribution foncière des entreprises l'année de la création d'entreprise et les deux années suivantes mais le bénéfice de cette exonération est soumis à une condition supplémentaire.  L'entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.  Plus d'informations sur www.autoentrepreneur.biz
LIEU D'IMPOSITION	La taxe professionnelle était établie dans chaque commune où l'entreprise disposait de locaux et de terrains.	Cette règle est maintenue pour la contribution foncière des entreprises.
BASE D'IMPOSITION	Etaient pris en compte dans la base de calcul de la taxe professionnelle :  - la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière et utilisés pour l'exercice de l'activité imposable,  - et selon les cas :  • le loyer annuel ou le prix de revient des biens et équipements mobiliers utilisés pour l'exercice de l'activité sous certaines conditions,  • et, pour les professionnels libéraux soumis à l'impôt sur le revenu et employant moins de 5 salariés, 6 % de leurs recettes.	N'entrent plus dans la base de calcul de la nouvelle cotisation les équipements et biens mobiliers, ainsi que la fraction des recettes réalisées par certains professionnels libéraux.  Par conséquent, seule sera retenue dans la base d'imposition de la CFE la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière qui sont utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année n - 2).  La valeur locative correspond au montant retenu par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe foncière.
REDUCTION DE LA BASE D'IMPOSITION	La base d'imposition de la taxe professionnelle était notamment réduite : - de moitié la deuxième année d'exercice de l'activité pour les nouveaux entrepreneurs, - en cas d'utilisation de certains biens et équipements mobiliers, - pour les artisans employant jusqu'à 3 salariés, - pour les diffuseurs de presse, - en cas d'implantation en Corse, - de 16 % dans tous les cas.	La réduction de la base d'imposition est notamment maintenue :  - pour moitié la deuxième année d'exercice de l'activité pour les nouveaux entrepreneurs,  - sous certaines conditions, en cas d'exercice de certaines activités saisonnières (exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux),  - pour les artisans employant jusqu'à 3 salariés,  - pour les diffuseurs de presse,  - en cas d'implantation en Corse,  L'abattement général de 16 % et les réductions appliquées au titre des biens et équipements mobiliers sont supprimées.
MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES		La base d'imposition calculée selon les modalités décrites précédemment sera multipliée par le taux décidé par les communes qui deviennent les seuls attributaires de cette cotisation.
Document APCE	5	12/02/2010

**Document APCE** 5 12/02/2010

	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
	<ul> <li>les communes.</li> <li>La taxe professionnelle perçue était ensuite répartie entre eux.</li> </ul>	
DEGREVEMENT DE LA COTISATION D'IMPOT A PAYER	Une fois la taxe professionnelle calculée, la cotisation d'impôt à payer pouvait être réduite par application de dégrèvements, notamment au titre: - des biens créés ou acquis à l'état neuf relevant du champ d'application du crédit d'impôt recherche, - des immobilisations corporelles pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, - en cas de diminution d'activité d'une année sur l'autre.  Par ailleurs, des crédits d'impôt pouvaient bénéficier aux entreprises embauchant des salariés et situées: - dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté, - dans des zones de restructuration de la défense.	Les biens mobiliers et les équipements n'entrant plus dans la base de calcul de la cotisation foncière des entreprises, les dégrèvements s'y rapportant sont supprimés.  Est également supprimé le crédit d'impôt accordé aux entreprises situées dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté en cas d'embauche de salariés.  Sont maintenus:  - le dégrèvement en cas de diminution d'activité d'une année sur l'autre,  - le crédit d'impôt accordé sous certaines conditions aux entreprises employant des salariés et situées dans des zones de restructuration de la défense.
COTISATION MINIMALE A PAYER	La taxe professionnelle due par l'entreprise ne pouvait pas être inférieure à :  - une cotisation minimale liée à la taxe d'habitation due au titre d'un logement de référence choisi par la commune, - une cotisation minimale assise sur 1,5 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises dont le chiffre d'affaires était supérieur à 7 600 000 euros.	Les entreprises redevables de la CFE devront également payer une cotisation minimale mais son mode de calcul est modifié.  Désormais, les conseils municipaux devront fixer une base de calcul minimale de CFE comprise entre 200 et 2 000 euros.  La cotisation minimale à payer sera égale au produit de cette base de calcul minimale par le taux d'imposition de la CFE fixé par la commune.  Cette base de calcul minimale pourra être réduite de moitié par décision du conseil municipal pour les entreprises qui exercent leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année.  La cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée est maintenue mais remplacée par la cotisation de valeur ajoutée sur les entreprises qui est la seconde composante de la contribution économique territoriale.
DECLARATION ET PAIEMENT	L'entreprise était tenue de remplir une déclaration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Les créateurs ou repreneurs d'établissements devaient au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou de la reprise remplir une déclaration provisoire. Cette déclaration permettait de calculer la cotisation qui serait exigible l'année suivante. La taxe professionnelle était payable chaque année (15 décembre), sous déduction d'un acompte éventuellement versé le 15 juin égal à 50 % du montant de taxe professionnelle payé l'année précédente. L'entreprise était dispensée du paiement de l'acompte lorsque le montant de la taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur à 3 000 euros.	Ces règles sont maintenues pour la cotisation foncière des entreprises. L'option pour un paiement mensuel de la CFE devrait être prochainement prévue.

**Document APCE** 6 12/02/2010

# LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Rappel : la CVAE est la seconde composante de la contribution économique territoriale. Elle remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle.

	NOUVEAU REGIME	
CHAMP D'APPLICATION	Sont redevables de la CVAE les personnes physiques et sociétés qui : - exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, - sont imposables à la cotisation foncière des entreprises, - réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros.  Dans les faits, toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros seront exonérées de cette taxe car un dégrèvement est accordé totalement sur cette fraction de chiffre d'affaires.	
EXONERATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	Toutes les exonérations permanentes et facultatives applicables à la CFE le sont également pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.  Par conséquent, une entreprise qui n'est pas redevable de la CFE, est exonérée de la CVAE.	
EXONERATION AU PROFIT DES MICRO- ENTREPRENEURS	Les micro-entrepreneurs ne sont pas assujettis à la CVAE car ils réalisent un CA inférieur à 152 500 euros.	
MONTANT DE LA CVAE	La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due (ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette année si l'exercice ne coïncide pas avec une année civile).  La valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et charges déductibles.  Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les produits et charges financiers et exceptionnels.  La valeur ajoutée est par ailleurs plafonnée à :  - 80 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA inférieur ou égal à 7 600 000 euros,  - 85 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA supérieur à 7 600 000 euros.	
DEGREVEMENT DE LA CVAE	Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement de leur CVAE.  Ce dernier est égal à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise et un pourcentage appliqué à la valeur ajoutée qui s'obtient en appliquant une formule définie dans la loi.  Dans les faits, ce pourcentage est progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé :  - 0 % pour les entreprises réalisant un CA inférieur à 500 000 euros,  - entre 0 et 0,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 500 000 et 3 000 000 euros,  - entre 0,5 et 1,4 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 3 000 000 et 10 000 000 euros,  - entre 1,4 et 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 10 000 000 et 50 000 000 euros,	

	NOUVEAU REGIME
	- 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 50 000 000 euros.
	Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 euros.
COTISATION MINIMALE DE CVAE	Une cotisation minimale est due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Elle est de 250 euros.
ATTRIBUTION DU PRODUIT DE LA CVAE	Le montant de la CVAE est réparti de la manière suivante : - 26,5 % aux communes, - 48,5 % aux départements - 25 % aux régions.
DECLARATION ET PAIEMENT DE LA CVAE	Les entreprises entrant dans le champ d'application de la CVAE sont tenues d'effectuer une déclaration annuelle (distincte de celle relative à la CFE) au plus tard le 2 <sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1 <sup>er</sup> mai.  Cette déclaration doit obligatoirement être effectuée par voie électronique si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros.  Précisions:  - les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 152 500 euros sont exonérées de cette cotisation et n'ont pas de déclaration à remplir,  - les entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 152 500 et 500 000 euros en sont dispensées en cas de demande de dégrèvement. Ces entreprises sont néanmoins tenues de remplir cette déclaration annuelle.  Contrairement à la cotisation foncière des entreprises, l'entreprise ne reçoit pas un avis d'imposition mais doit payer spontanément la CVAE par télérèglement.  Si le montant de la CVAE de l'année précédente est supérieur à 3 000 euros, le paiement s'effectue par acomptes:  - au 15 juin de l'année d'imposition pour 50 % du montant de la CVAE de l'année précédente,  - au 15 septembre de l'année d'imposition pour les 50 % restants.  Si un reliquat est dû, il est à verser lors de la déclaration annuelle.  Il est possible pour les entreprises de réduire le montant de leurs acomptes si elles estiment que la CVAE de l'année en cours sera moins importante que l'année passée.

## LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La contribution économique territoriale correspond à la somme de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Son montant peut être réduit :

- en application du plafonnement de la valeur ajoutée,
- de manière temporaire, pour tenir en compte des éventuelles augmentations de taxe découlant de la réforme de la taxe professionnelle.

Ces réductions s'appliquent après celles éventuellement retenues pour la CFE et la CVAE.

	NOUVEAU REGIME
PLAFONNEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE	Ce dégrèvement doit être demandé par l'entreprise au titre de l'ensemble de ses établissements au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises.  Montant  Il est égal à la différence entre la cotisation de CET (déduction faite des dégrèvements et réductions dont peuvent bénéficier les entreprises au titre de la CFE et de la CVAE) et 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.  Son montant n'est pas limité.  Le dégrèvement accordé s'impute sur le montant de la CFE. Les entreprises sont autorisées à imputer cette réduction par anticipation sur le montant du solde de CFE à verser lors de la déclaration annuelle s'y référant.
REDUCTION TEMPORAIRE POUR ACCROISSEMENT DE TAXE	Les entreprises subissant une augmentation de contribution économique territoriale en 2010 par rapport à la taxe professionnelle qu'elles auraient dû payer au titre de cette même année, peuvent prétendre à cette réduction si l'augmentation subie est supérieure à :  - 500 euros,  - Et, 10 % du montant de taxe professionnelle, majorée des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), qu'elles auraient dû payer en l'absence de réforme de la taxe professionnelle.  La réduction accordée correspondant à un pourcentage de la différence entre : - la contribution économique territoriale (majorée des taxes pour frais de CCI ou de CMA) dues en 2010, - et la somme, majorée de 10 %, de taxe professionnelle et des taxes pour frais de CCI ou de CMA, qui aurait dues être payées en 2010 en l'absence de réforme de taxe professionnelle.  Le pourcentage est de : - 100 % en 2010, - 75 % en 2011, - 50 % en 2011, - 50 % en 2012, - 25 % en 2013.  La réduction disparaîtra à partir de 2014. Le dégrèvement s'impute prioritairement sur la cotisation foncière des entreprises, et le cas échéant sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.  L'entreprise devra solliciter le bénéfice de cette mesure avant le 31 décembre de l'année suivant l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises, pour l'ensemble de ses établissements.

## • • Mesures relatives aux PME • • •

#### REGIME ACTUEL **NOUVEAU REGIME** Pour l'imposition des revenus perçus en Le nouveau barème progressif par tranches de 2009, les seuils des tranches du barème l'IR appliqué pour l'imposition des revenus de IMPOT SUR LE REVENU de l'impôt sur le revenu étaient les l'année 2010 est le suivant : suivants: Réévaluation du barème Jusqu'à 5 852 € : 0 % Jusqu'à 5 875 € : 0 % de l'impôt sur le revenu De 5 852 à 11 673 € : 5,5 % De 5 876 à 11 720 € : 5,5 % De 11673 à 25 926 € : 14 % De 11 721 à 26 030 € : 14 % Art.16 LF10 De 25 926 à 69 505 € : 30 % De 26 031 à 69 783 € : 30 % Au-delà de 69 505 € : 40 % Au-delà de 69 783 € : 40 % Pour l'imposition de leur bénéfice, les Suite à la réévaluation de 0,4 % de la limite entreprises relèvent d'un régime supérieure de la première tranche du barème de d'imposition déterminé en fonction du l'impôt sur le revenu, les seuils d'application des chiffre d'affaires : régimes d'imposition sont les suivants pour montant de **REGIMES D'IMPOSITION** l'année 2010 : - le régime de la micro-entreprise, - le régime réel simplifié d'imposition, ou → Régime de la micro-entreprise Réévaluation des seuils pour les professionnels libéraux, de la contrôlée. déclaration - 80 300 euros pour les Art.16 LF10 - le régime réel normal. exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, La différence ces différents régimes tient des fournitures et des denrées à emporter essentiellement obligations ou à consommer sur place ou de fournir un aux comptables qui leur sont attachées. logement (hôtellerie, locations de meublés, chambres d'hôtes, gites ruraux). Suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ces seuils de - 32 100 euros pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices chiffres d'affaires sont réévalués chaque industriels et commerciaux (BIC) et les année, dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première professionnels relevant des bénéfices non tranche de l'impôt sur le revenu. commerciaux (BNC). Dès lors que son chiffre d'affaires dépasse 88 300 euros ou 34 100 euros, l'entreprise sort du régime de la micro-entreprise. → Régime réel simplifié entre 80 300 et 766 000 euros pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés, chambres d'hôtes, gites ruraux). - entre 32 100 et 261 000 euros pour les autres prestataires de services relevant des BIC. Les entreprises relevant du régime réel simplifié et dont le CA ne dépasse pas les limites suivantes sont dispensées d'établir un bilan : 154 000 euros ou 54 000 euros, selon la nature

de l'activité exercée.

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
		→ Régime de la déclaration contrôlée  - entre 32 100 et 261 000 euros pour les professionnels relevant des BNC.  → Régime réel normal  - Au-delà de 766 000 euros pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés, chambres d'hôtes, gites ruraux).  - Au-delà de 261 000 euros pour les autres prestataires de service relevant des BIC.  → Franchise en base de TVA  - 80 300 euros pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés, chambres d'hôtes, gites ruraux).  - 32 100 euros pour les autres prestataires de services relevant des BIC et les professionnels relevant des BNC.  Dès lors que son chiffre d'affaires dépasse 88 300 euros ou 34 100 euros, l'entreprise ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA dès le premier jour du mois au cours duquel ces limites sont franchies.
	Les personnes bénéficiant du régime micro-social sont dispensées quel que soit la nature de leur activité, l'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés (RCS) ou au	Entrée en vigueur : CA réalisés en 2010 Plus d'informations sur les régimes d'imposition  A compter du 1er avril 2010 :  - toute personne relevant du régime micro-social sera dispensée des frais d'immatriculation au répertoire des métiers.
AUTO-ENTREPRENEURS  - Obligation d'immatriculation en cas d'activité artisanale principale	répertoire des métiers (RM).  Si elles souhaitent malgré tout s'inscrire à ces registres, elles devront s'acquitter des frais d'immatriculation qui s'élèvent à 62,19 euros pour les commerçants et 130 euros pour les entrepreneurs individuels exerçant une activité artisanale.	- les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale devront s'immatriculer au répertoire des métiers. Cette immatriculation sera gratuite. Ils seront également dispensés : . du paiement de la taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes, . et du stage de préparation à l'installation.
- Art.67 LFR09	Ces personnes sont également dispensées : - du paiement de la taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat et pour frais de chambre de commerce et d'industrie, - du stage de préparation à l'installation s'ils déclarent une activité de nature artisanale.	En conséquence, les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre accessoire restent dispensés de l'immatriculation au répertoire des métiers.  Plus d'informations sur www.autoentrepreneur.biz

**Document APCE** 11 12/02/2010

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
TVA NTRACOMMUNAUTAIRE  - Nouvelles règles de territorialité des prestations de services  - Art.102 LF10	Les prestations de service sont en principe imposées à la TVA du pays où le prestataire est établi.  Des dérogations existent toutefois, pour mieux tenir compte du lieu de consommation effective de la prestation (transport, travaux et expertises sur biens meubles corporels, prestations immatérielles, etc.).	Des nouvelles règles s'appliquent selon la qualité du preneur de la prestation (acheteur).  → Pour les prestations de services réalisées pour une personne assujettie à la TVA Désormais, s'applique la TVA du lieu de l'établissement du preneur (l'acheteur), quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.  → Pour les prestations de services réalisées pour une personne non assujettie à la TVA Le principe actuel demeure : s'applique la TVA du lieu de l'établissement du prestataire. Certains services relèvent toutefois de règles de territorialité spécifiques (transport, travaux et expertises sur biens meubles corporels, etc.). Par ailleurs, la loi instaure la déclaration européenne des services (DES), obligatoire pour les personnes assujetties établies en France qui réalisent des opérations pour un preneur redevable de la TVA dans un autre Etat membre. Cette déclaration mensuelle pourra être souscrite à partir du site internet www.pro.douane.fr . *  Entrée en vigueur: prestations réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010
TVA Taux réduit de 5,5 %  Exclusion des travaux dans des locaux à usage habitation  Art. 16 LF10	La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans.	l'acquisition de gros équipements fournis dans le
TELEPROCEDURES EN MATIERE DE TVA, D'IS ET DE TAXE SUR LES SALAIRES  Art. 26 et 29 LFR09	Les entreprises relevant de la direction générale des entreprises (DGE) et celles dont le chiffre d'affaires dépasse 760 000 euros HT sont tenues de souscrire leur déclaration de TVA et d'en effectuer le règlement par voie électronique.  En matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires, le télérèglement n'est obligatoire que pour les entreprises relevant de la DGE.	La loi étend le champ de l'obligation des téléprocédures.  → Sont désormais tenues de télédéclarer et télérégler la TVA et l'impôt sur les sociétés les entreprises dont le CA dépasse :  - 500 000 euros à compter d u 1 <sup>er</sup> octobre 2010, - 230 000 euros à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011.  Cette obligation ne concerne que les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.  La télédéclaration et le télépaiement demeurant obligatoire pour les entreprises relevant de la DGE.  → A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2010, les entreprises soumises au télérèglement de l'impôt sur les sociétés devront également payer la taxe sur les salaires par télérèglement.  Les entreprises relevant de la DGE demeurent également soumises à ce mode de paiement.  Des sanctions en cas de non respect de ces dispositions sont prévues par le texte.

#### **REGIME ACTUEL NOUVEAU REGIME** La taxe de chambre de commerce et La suppression de la taxe professionnelle par la d'industrie était due uniquement par les loi de finances pour 2010 entraine celle de la taxe physiques ou morales additionnelle à la taxe professionnelle dite « pour personnes redevables de la taxe professionnelle. frais de chambres de commerce et d'industrie ». Les deux taxes étaient d'ailleurs versées en même temps. → Pour maintenir le financement des chambres consulaires, la loi crée, à titre transitoire, une TAXE POUR FRAIS DE taxe additionnelle à la cotisation foncière des **CHAMBRES DE** entreprises (CFE). COMMERCE ET La taxe est due par les personnes redevables de **D'INDUSTRIE** la CFE. L'exonération de la CFE entrainant celle de la taxe additionnelle. Elle concerne les établissements existants au 1er Conséquences de la janvier 2010. suppression de la taxe professionnelle Certaines personnes peuvent également bénéficier d'une exonération de la taxe Art.3 LF10 additionnelle en cas: - d'exercice d'une activité non commerciale à titre exclusif. - d'inscription au répertoire des métiers en qualité d'artisan. etc. Les modalités de calcul de cette taxe pour l'année 2010 sont fixées pour que son montant soit proche de celui acquitté en 2009 au titre de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (TATP). Le montant de la nouvelle taxe est en effet compris entre 95 % et 98 % de la taxe acquittée en 2009, selon la part représentée dans le budget prévisionnel de la chambre consulaire approuvé en 2009. → A partir de l'année 2011, le financement des chambres consulaires sera assuré par deux nouvelles contributions: - une contribution de base qui financera les charges de service public assurées par les chambres. - une contribution complémentaire qui financera des services d'utilité collective. Les taxes foncières sur les propriétés Désormais, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et non bâties, dues par les bâties n'est reversée qu'aux communes, qui perçoivent également notamment 26,5 % du propriétaires, personnes physiques ou TAXE FONCIERE SUR de biens immobiliers produit de la nouvelle contribution sur la valeur morales constituent l'une des ressources des ajoutée des entreprises (départements : 48,5 % LES PROPRIETES collectivités territoriales (communes, de la CVAE, régions : 25 % de la CVAE). **BATIES ET NON BATIES** département, région). Par ailleurs, les frais de gestion percus par l'Etat en complément des taxes foncières sont abaissés de 8 % à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier Dans les deux cas, la base de calcul de Conséquences de la la taxe est constituée de la base locative réforme de la taxe cadastrale du bien, après abattement de 50 % pour frais. professionnelle Art. 77 LF10 S'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité locale, d'un montant de 8 %,

perçus par l'Etat pour compenser la gestion du recouvrement de la taxe et

de ses dégrèvements.

## • • Mesures relatives aux aides aux entreprises • • •

## REGIME ACTUEL

## **NOUVEAU REGIME**

Les entreprises qui réalisent des dépenses de recherche fondamentale ou des opérations de développement expérimental, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses de recherche, prises dans la limite de 100 millions d'euros

Ce taux est porté à 50 % la première année et à 40 % la deuxième, sous certaines conditions.

Au-delà de 100 millions d'euros de dépenses, le crédit d'impôt est de 5 %.

Différentes dépenses sont prises en compte, notamment celles relatives au personnel, qu'il soit salarié ou dirigeant de l'entreprise.

Toutefois, dans le secteur du textile et de l'habillement, les dépenses de personnel affecté à des travaux de conception de nouveaux produits et de réalisation de prototypes ou d'échantillon, seules les dépenses de personnel salarié sont prises en compte.

Lorsqu'il est constaté un excédent de CIR, celui-ci est en principe imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû sur les 3 années suivantes.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, une mesure a permis en 2009 aux entreprises de demander le remboursement anticipé et immédiat des créances de CIR de l'année 2008.

> Le champ des dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR est élargi.

Désormais, les sommes versées à titre de rémunération ou de « juste prix » aux salariés non chercheurs qui ont transmis à leur employeur, contre rémunération, la propriété d'une invention, sont éligibles au CIR.

Dans le secteur du textile et de l'habillement, les dépenses de personnel affecté à des travaux de conception de nouveaux produits et de réalisation de prototypes ou d'échantillon suivent le régime de droit commun et ne sont plus limitées au seul personnel salarié.

- ➤ Les dépenses de recherche confiées en sous-traitance à certains organismes ou certaines entreprises peuvent être prises en compte pour le double de leur montant. C'est le cas désormais des dépenses de recherche confiées en sous-traitance :
- aux associations loi 1901 dont le fondateur ou l'un des membres est un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.
- aux sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus majoritairement par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.

Pour bénéficier de cette mesure, l'organisme sous-traitant devra :

- avoir été agréé par le ministère de la recherche,
  conclure une convention pour la valorisation des opérations de recherche avec l'organisme de recherche public,
- réaliser les travaux de recherche au sein d'une unité de l'organisme de recherche public.

Il ne doit pas exister de lien de dépendance entre les deux structures.

Par ailleurs, les dépenses confiées en soustraitance à des fondations de coopération scientifique, actuellement déjà prises en compte pour le double de leur montant, sont désormais subordonnées, pour leur éligibilité au CIR, à l'agrément de la fondation par le ministère de la recherche.

Entrée en vigueur : dépenses de recherche et de sous- exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

## CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR)

Remboursement anticipé et immédiat de la créance fiscale

> Elargissement des dépenses prises en compte

> > Art. 89 LF10 Art.87 LFR09

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
		➤ La mesure permettant de demander le remboursement anticipé et immédiat du CIR est reconduite pour les dépenses engagées en 2009, qui n'ont pu être totalement imputées sur l'impôt sur les bénéfices dus au titre de cette année.  L'entreprise peut demander le remboursement du CIR dès la constatation de l'excédent ou, par anticipation sur la base d'une estimation.  Entrée en vigueur : créances de crédit d'impôt constatées en 2009  Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt recherche
POLE DE COMPETITIVITE - Suppression de l'aide fiscale - Art. 59 LFR 09		L'exonération d'impôt sur les bénéfices et l'exonération d'IFA sont supprimées à compter du 17 novembre 2009.
EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES - Prorogation de l'aide - Art. 62 LFR 09	Les entreprises nouvellement installées dans une zone géographique prioritaire peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de leur impôt sur les bénéfices.  Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise devait se créer au plus tard le 31 décembre 2009 dans : - une zone d'aide à finalité régionale (AFR), - une zone de revitalisation rurale (ZRR), - ou une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	Ce dispositif est reconduit jusqu'au 31 décembre 2010.  Plus d'informations sur cette aide
ENTREPRISES DE PRESSE - Réduction d'impôt pour souscription au capital - Art. 64 LFR09	Les sociétés qui souscrivent au capital d'entreprises de presse peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 25 % du montant de la souscription.  Cette mesure devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009.	Cette mesure est prorogée au 31 décembre 2010.

# ■ ■ Mesures relatives aux associés et dirigeants d'entreprises ■ ■ ■

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
	REGINIE ACTULE	NOOVEAU NEOINIE
REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME  - Prorogation de l'aide fiscale - Art. 88 LFR10	Les personnes qui investissent en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises non cotées, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes investies dans le capital de la société: - soit lors de sa constitution, - soit lors d'une augmentation de capital.  Dans certains cas, l'associé peut bénéficier d'une majoration de l'exonération.  Cette aide fiscale devait prendre fin le 31 décembre 2010.	La loi proroge l'aide fiscale au 31 décembre 2012.  Plus d'informations sur la réduction d'impôt pour souscription au capital de société non cotée
REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI OU DE FIP - Nouvelles conditions - Art. 20 LF10	Les personnes qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds d'investissement de proximité en Corse, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.  L'avantage fiscal est égal à 25 % du montant des versements effectués.  Ces derniers sont retenus dans la limite annuelle de 12 000 euros ou 24 000 euros, selon la situation familiale de la personne, soit une réduction maximale annuelle de 3 000 ou 6 000 euros.  Le souscripteur doit s'engager à conserver les titres pendant au moins 5 ans.  L'actif de ces fonds doit être constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés non cotées répondant certaines conditions.  Ce quota devant être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds.	les fonds qui n'investissent pas plus de 50 % de leur actif au capital de jeune entreprise innovante.

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
REDUCTION D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE FCPI OU DE FIP  Nouvelles conditions Art.20 LF10	numéraire ou en nature au capital d'une petite entreprise peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.  L'avantage fiscal est égal à 50 % du montant des versements effectués.  Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, le	La loi ajoute une condition supplémentaire pour les fonds qui n'investissent pas plus de 50 % de leur actif au capital de JEI.  Dans ce cas, leur quota d'investissement doit être réalisé progressivement :  - à hauteur de la moitié de leur quota dans les 8 mois qui suivent la date de la période de souscription mentionnée dans le prospectus. Cette première date buttoir ne pourra excéder un délai de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds ou le 31 août 2010.  - et en totalité dans les 8 mois suivants.  Si ce quota n'est pas respecté, les souscripteurs de titres de ces fonds encourent une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %.  Entrée en vigueur : souscriptions intervenant à compter du 30 décembre 2009
REDUCTION D'ISF POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME  - Sécurisation juridique pour l'associé minoritaire  - Art. 26 LF10	Les personnes qui souscrivent en numéraire ou en nature au capital d'une petite entreprise, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.  L'avantage fiscal est égal à 75 % du montant des versements effectués.  Il est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans.  La cession des titres durant ce délai ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'impôt sous deux conditions cumulatives:  - la cession concerne un associé minoritaire contraint de céder ses titres suite à un pacte d'associés,  - l'associé réinvestit le prix de vente dans une souscription de titres éligibles à l'aide dans un délai de 6 mois.	Le délai de 6 mois est porté à 12 mois. Ainsi, l'associé minoritaire dispose d'un délai de 12 mois pour réinvestir le prix de vente de ses titres dans une nouvelle souscription éligible à l'aide fiscale, pour conserver le bénéfice de la réduction d'impôt.  Entrée en vigueur : cessions de titres réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.  Plus d'informations sur cette aide
SOCIETES SOUMISES A L'IS - Assouplissement de l'exonération d'impôt sur les plus-values - Art. 29 LF10	Les cessions de participation intervenant entre les conjoints, leurs ascendants et leurs descendants sont exonérées d'impôt sur les plus-values:  - lorsqu'ils ont détenu ensemble, au cours des cinq dernières années, plus de 25 % du capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), - et si tout ou partie des titres reste dans ce groupe familial pendant au moins cinq ans.  A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant l'année de la revente des droits au tiers.	La loi intègre les frères et sœurs dans le groupe familial pouvant bénéficier de cette mesure.  Entrée en vigueur : cessions réalisées à compter de 2009

#### **REGIME ACTUEL NOUVEAU REGIME** Il existe plusieurs dispositifs permettant Quelle que soit la mesure, le report d'imposition à des personnes de bénéficier, sous des plus-values est maintenu dès lors que la certaines conditions, du report de seconde plus-value réalisée est également l'imposition de la plus-value constatée placée sous le régime du report ou du sursis suite à : d'imposition. - l'apport d'une entreprise individuelle à Ce maintien s'arrête dès lors que la plus-value une société (Art.151 octies du CGI), - une opération de fusion, apport partiel devient imposable, quand bien même serait-elle d'actif ou de scission au sein d'une exonérée. société de personnes (Art. 151 octies A Entrée en viqueur : impôt sur le revenu dû à du CGI). - apport à une société de titres inscrits compter de l'année 2009 ou impôt sur les sociétés dû sur les exercices clos à compter du au bilan de professionnels exerçant une activité dans l'entreprise (Art.151 octies **PLUS-VALUES** 31 décembre 2009. - la transformation d'une société de Report d'imposition personnes en association d'avocats (Art. 151 octies C du CGI). Art. 31 LF10 - la cession de droits sociaux par des associés qui exercent leur activité professionnelle au sein d'une société de personnes (Art. 151 nonies II à IV bis). Ce report ou sursis d'imposition est subordonné au respect de certaines conditions, notamment à la conservation des titres recus en contrepartie de l'opération génératrice de la plus-value. Dans certains cas, les textes prévoient le maintien du report d'imposition, même lorsqu'une opération censée y mettre fin, intervient. La loi de finances pour 2009 a introduit La loi abaisse le plafond des avantages fiscaux à une mesure de plafonnement global des avantages fiscaux dont peut bénéficier 20 000 euros. augmenté de 8 % du revenu imposable servant une personne au titre de certaines mesures de déduction, réduction ou de base au calcul de l'impôt sur le revenu. PLAFONNEMENT DES crédit d'impôt. **AVANTAGES FISCAUX** La réduction du montant de l'impôt ne pouvait dépasser la somme de 25 000 Entrée en vigueur : imposition des revenus de euros, à laquelle s'ajoutait un montant l'année 2010. **Nouvelles limites** égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur Les investissements productifs en outre-mer pour Art.81 LF10 lesquels une demande d'agrément ou le revenu d'autorisation a été reçue avant le 1er janvier 2010, restent soumis à l'ancien plafonnement. Pour l'imposition des dividendes, les Exceptionnellement. les associés pourront **DIVIDENDES** associés, personnes physiques, ont le iusqu'au 15 iuin 2010, opter pour le prélèvement choix entre: libératoire de 18 % au titre des dividendes Nouveau délai d'option - une soumission des sommes au percus en 2009. barème progressif par tranches de pour le prélèvement à la l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, Entrée en vigueur : dividendes perçus au cours source de l'année 2009 s'appliquent un abattement de 40 %, un abattement forfaitaire et un crédit Art. 101 LF10 d'impôt. Plus d'informations sur l'imposition des - et un prélèvement à la source au taux dividendes de 18 % appliqué directement sur le montant brut des sommes à percevoir. L'option pour le prélèvement libératoire est formulée auprès de l'établissement

		NOUVEAU REGIME
	payeur, au plus tard au moment de l'encaissement. Elle peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des sommes distribuées.  Le prélèvement forfaitaire libératoire est effectué par l'établissement payeur qui déclare l'opération et en effectue luimême le paiement auprès du Trésor public dans les 15 jours suivant la distribution des sommes.	
SEUIL D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIERES - Revalorisation - Art.18 LF10	Les plus-values réalisées dans le cadre de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 30,1 % dès lors que leur montant total annuel dépasse 25 730 euros.	Suite à la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, le seuil d'imposition des plus-values de valeurs mobilières est porté à 25 830 euros pour l'année 2010.  Entrée en vigueur : cessions de titres intervenues en 2010.  Plus d'informations sur l'imposition des plusvalues
DONATIONS ET BAREMES 2010 - Réévaluation - Art. 18 LF10	Suite à la loi de finances pour 2008, le montant des abattements et les tranches des barèmes de calcul des droits de mutation à titre gratuit sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.	Suite à la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2009, le barème des abattements appliqués en cas de donation ou de successions doit être actualisé pour l'année 2010.  Pour en savoir plus sur le barème 2010 des droits de successions
DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT - Assouplissement des conditions de l'exonération - Art. 18 et 35 LF10	Les donations de sommes d'argent réalisées sans condition d'affectation dans la limite de 31 272 euros peuvent être exonérées de droits de mutation. Dans ce cas, elles doivent être réalisées : . par une personne âgée de moins de 65 ans, . au profit d'un enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou à défaut d'une telle descendance, au profit d'un neveu, d'un petit-neveu, d'une nièce ou d'une petite-nièce, âgé de 18 ans au moins (ou mineur émancipé). Cette mesure n'est valable qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.	La loi assouplit les conditions attachées cette mesure.  La limite d'âge du donateur est désormais fixée à 80 ans, sauf pour les dons consentis aux enfants ou aux neveux, pour lesquels la limite d'âge reste fixée à 65 ans.  Par ailleurs, suite à la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent est portée, pour 2010, à 31 395 euros.  Entrée en vigueur : donations effectuées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010  Pour en savoir plus
TRANSMISSION D'ENTREPRISE - Pacte Dutreil dans une société interposée - Art. 34 LF10	Peuvent bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation, les transmissions par décès ou par donation de parts ou actions de société ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de 2 ans minimum portant sur au moins 34 % des droits de vote et financiers (20 % dans les sociétés cotées).  La mesure peut également s'appliquer en cas de transmission ou de donation de parts ou actions d'une société	La loi reprend cette doctrine administrative en la codifiant.  Entrée en vigueur : acquisitions de titres réalisées par des sociétés interposées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOUVEAU REGIME REGIME ACTUEL** A l'occasion d'une réponse ministérielle du 14 février 2006, il a été précisé que l'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération. Le dispositif « Nouvel accompagnement La loi permet à toute personne sans emploi ou pour la création ou la reprise rencontrant des difficultés pour s'insérer d'entreprise », dit Nacre permet à des durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen personnes de bénéficier : - d'une aide au montage du projet et au d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi, de développement de l'entreprise : bénéficier financement du d'actions d'accompagnement et de conseil organisées - d'un prêt sans intérêt de 1 000 à 10 000 euros remboursable sur 5 ans. avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. accordées Ces aides sont personnes suivantes : Sont notamment visés les demandeurs d'emploi - les demandeurs d'emploi indemnisés, non indemnisés, quelle que soit la date bénéficiaires de l'allocation de retour à d'inscription au Pôle emploi. l'emploi (ARE), - les bénéficiaires de l'allocation de Pour bénéficier du prêt d'honneur accordé dans solidarité spécifique (ASS), le cadre du dispositif Nacre ou de l'exonération - les bénéficiaires de l'allocation de cotisations sociales Accre, ces demandeurs temporaire d'attente (anciennement d'emploi devront toujours justifier de 6 mois allocation d'insertion), d'inscription sur la liste des demandeurs - les demandeurs d'emploi non d'emploi. **NACRE** indemnisés inscrits à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois, Pour plus d'informations sur le dispositif Nacre Accompagnement: - les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ouverture à de nouveaux Entrée en vigueur : 1er janvier 2010 - les jeunes de 18 à 25 ans et les jeunes publics de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés. Art. 140 LF10 - les salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire. - les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), - les personnes qui créent leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS), - les bénéficiaires des prestations d'accueil pour jeune enfant complément libre choix d'activité (CLCA), - les personnes de 50 ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, - les personnes rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, ces dernières sont éligibles uniquement à l'aide portant sur le montage du projet et le développement de l'entreprise. peuvent Les fonctionnaires niveau fiscal, la loi permet à **CHERCHEURS** autorisés, pendant une période de fonctionnaires d'opter pour une imposition dans temps limitée, à apporter leur concours la catégorie des traitements et salaires des scientifique à une entreprise qui assure, sommes perçues dans le cadre de Prestations de service en en exécution d'un contrat conclu avec prestations. faveur d'entreprises personne publique une ou Ces sommes devront parallèlement avoir été une valorisant les travaux de entreprise publique, la valorisation des déclarées par l'entreprise. recherche travaux de recherche qu'ils ont réalisés

Document APCE 20 12/02/2010

Pour exercer cette option, le fonctionnaire doit adresser une demande auprès du service des

impôts du lieu de son domicile avant le 1<sup>er</sup> mars

dans l'exercice de leurs fonctions.

Catégorie d'imposition des

	REGIME ACTUEL	NOUVEAU REGIME
rémunérations		de l'année qui suit celle au titre de laquelle
-	traitement fiscal des sommes ainsi	•
Art. 87 LFR09		L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été
7 07 21 1100		dénoncée dans les mêmes conditions.
	En effet, les sommes sont déclarées	
	dans la catégorie des bénéfices non	Entrée en vigueur : impôt sur les revenus perçus
	commerciaux pour leur imposition sur le	à compter de l'année 2009
	revenu, alors que le régime général de	
	la sécurité sociale s'applique de plein	
	droit, sauf inscription de l'intéressé en	
	qualité de travailleur indépendant.	